

GE_GERICHTE ATA/243/2001 vom 10. April 2001

GE Cour de justice, 2001-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2001

FR: GE_GERICHTE ATA/243/2001 du 10 avril 2001

IT: GE_GERICHTE ATA/243/2001 del 10 aprile 2001

Regeste

Résumé: Suppression de l'indemnité forfaitaire annuelle prévue dans le statut du personnel de la commune décidée par le conseil administratif d'une commune en faveur d'une agente municipale. Recours de l'agente rejeté par le TA.

Erwägungen

E. 1

Les rapports entre le Conseil administratif de la commune de Meyrin et Mme G_____ sont régis par le statut, entré en vigueur le 1er janvier 1989, et le règlement interne du service de sécurité municipale du 28 mars 1988.

E. 2

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, des communes et des autres corporations et établissements de droit public (art. 56B al. 4 lettre a LOJ).

E. 3

Le statut prévoit en ses articles 37 et 42 lettre c un recours au Tribunal administratif en cas de sanction disciplinaire. Mme G_____ n'allègue pas que la suppression de cette indemnité serait une sanction disciplinaire prise à son encontre de sorte qu'aucun recours au Tribunal administratif n'est ouvert en l'espèce.

E. 4

L'action pécuniaire est réservée par l'article 56F lettre a LOJ s'agissant de prestations de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal et qui découle des rapports entre une commune et ses agents publics. De jurisprudence constante, cette action est subsidiaire et n'est soumise à aucun délai (ATA W. du 4 mai 1999).

E. 5

Partant, la recevabilité de l'action pécuniaire sera admise.

E. 6

La décision du 2 novembre 2000, confirmée le 12 décembre 2000, a été prise par le Conseil administratif en application du statut et du règlement auxquels Mme G_____ est soumise.

Mme G _____ n'allègue pas que l'indemnité ferait partie intégrante de son salaire et n'explique pas

- 5 -

d'avantage quels sont les inconvénients de service auxquels elle serait exposée depuis le 9 mai 2000.

E. 7

Selon l'article 58 du statut, le Conseil administratif détermine par des règlements les circonstances dans lesquelles est versée une indemnité dont il fixe le montant, notamment pour les travaux spéciaux, les services de nuit et du dimanche. En application de ce statut, le règlement interne du service de sécurité municipale a fixé à CHF 3'000.- l'indemnité forfaitaire annuelle pour de tels inconvénients, les cas d'absence prolongée restant réservés. Il n'est pas nécessaire de se livrer à une grande exégèse de cette disposition et, selon la jurisprudence, le juge peut s'écarter d'un texte clair lorsque des raisons sérieuses lui permettent de penser, sans doute possible, que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la norme (ATF 116 II 578; 115 Ia 137 consid. 2b; 113 Ia 14 consid. 3c; 112 Ib 472 consid. 4c; 105 Ib 62 consid. 5b; 103 Ia 117 consid. 3) et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 112 III 110 consid. 4; 109 Ia 27 consid. 5d et les arrêts cités).

Il apparaît clairement de cette disposition que l'indemnité forfaitaire annuelle de CHF 3'000.- peut être supprimée en cas d'absence prolongée, cette compétence ressortissant au Conseil administratif.

En prenant les décisions de supprimer cette allocation, l'autorité a fait une stricte application des articles précités.

E. 8

Il est constant que Mme G _____ n'est pas au bénéfice de droits acquis contrairement à ses allégués (ATF 118 Ia 255, 256; Sem. Jud. 1998 p. 296-299). Mme G _____ n'a en particulier jamais reçu l'assurance du Conseil administratif de la commune que cette indemnité lui serait versée en tout temps puisque le règlement prévoit expressément une réserve en cas d'absence prolongée.

E. 9

Quant à la prise d'effet de la décision, il n'apparaît ni choquant, ni arbitraire de faire remonter la prise d'effet de la décision au début de la maladie de l'intéressée.

E. 10

En tous points mal fondée, l'action entreprise par

- 6 -

Mme G _____ sera rejetée.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Mme G _____. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la défenderesse, à charge de la demanderesse, celle-ci ayant conclu à l'octroi d'une indemnité et ayant agi par le ministère d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA; ATA H. du 2 décembre 1997).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.